



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de centrale photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de Villars-Saint-Georges (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° n° 004650/KKP relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Villars-Saint-Georges (25), reçue le 28 juillet 2025 et complétée le 13 août 2025, portée par la société à actions simplifiées (SAS) SOLCOMTOIS ENR représentée par Monsieur Mathieu VAN HAESEBROECK ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 août 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 4 septembre 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la construction d'un projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc, sur un site ayant servi de carrière puis de décharge communale, sur une surface clôturée totale de 0,86 ha ; l'emprise au sol des panneaux sera de 4 452 m² et la surface projetée des panneaux de 4 374 m² ; la durée du chantier est prévue entre quatre et huit mois, le démarrage des travaux étant prévu en septembre 2026 ;

- qui comprend :

- la préparation du terrain : un débroussaillage ainsi qu'un défrichement, prévu en septembre 2026, sur une surface totale de 3 235 m², la pose de la clôture périphérique, en mailles souples permettant le passage de la petite faune soit par surélévations soit par la création de passages dans la clôture sans précision, d'une hauteur de 2 à 2,5 m pour un linéaire de 495 m, munie d'un portail d'accès au nord et l'aménagement de la piste, bande roulante de 4 m en graves concassées sur un linéaire de 100 m avec des aires de retournement dans les voies en impasse ;

- le creusage des tranchées, dont la profondeur n'est pas précisée, et la pose du raccordement électrique interne ;
 - le montage des structures porteuses fixes, orientés à 12° vers le sud, dont 19 tables 3V9 et 15 tables 3V27, l'espacement entre chaque rangée de tables sera de 2,48 m avec une hauteur comprise entre 1,1 m et 2,5 m, et le montage de 1728 modules photovoltaïques, dont la puissance unitaire est de 595 Wc ;
 - l'implantation du poste électrique d'une surface de 20 m² ;
 - le raccordement au réseau électrique, prévu en piquage sur le réseau haute tension, existant à 450 m au sud-ouest du site, enterré le long de la voie existante sur une profondeur de 50 à 80 cm jusqu'au point de piquetage, le poste source envisagé, à Saint-Vit, étant situé à environ 6,7 km du site du projet, la capacité technique restante de 55,8 MW permet le raccordement du projet ;
- une maintenance préventive et curative est prévue, à raison d'une visite trimestrielle minimum ;
- l'entretien annuel de la végétation est envisagé soit par fauche mécanique ou soit par éco-pâturage ;
- qui prévoit, à l'issue de l'exploitation d'une durée de 30 ans, le démantèlement de l'installation et la remise en état initial du site ainsi que le retraitement ou la valorisation des matériaux issus du démantèlement (panneaux photovoltaïques, structures en acier et appareils électriques) ;
 - dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, visent la production d'énergie électrique d'origine renouvelable par un dispositif solaire photovoltaïque afin de l'injecter sur le réseau public d'électricité ;
 - qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
 - qui devra faire l'objet d'une autorisation de défrichement auprès de la DDT du Doubs, la parcelle étant communale et le défrichement envisagé sur une surface de 3 235 m² ;
 - qui est susceptible de relever d'une procédure de dérogation au titre des espèces protégées ;
 - qui fera l'objet d'un avis simple de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
 - qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

2. la localisation du projet,

- situé au lieu-dit « La Combe » et s'implantant sur la parcelle cadastrée n°ZE29, propriété de la commune de Villars-Saint-Georges (25), d'une contenance totale d'environ 2,45 ha (Source : Géoportail urbanisme), couverte par une carte communale, dont la dernière procédure a été approuvée le 20 juin 2024, le projet est situé en secteur non ouvert à la construction, sauf exceptions prévues par la loi, où sont autorisés : « *la réalisation d'installations et de constructions nécessaires à des équipements collectifs [...]* », le projet est compatible avec la carte communale, un parc photovoltaïque étant considéré comme un équipement collectif ;
- situé dans une zone couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Agglomération Bisontine, approuvé le 14 décembre 2011 ;
- situé sur le site d'une ancienne carrière puis d'une décharge communale depuis les années 2000, le site étant aujourd'hui utilisé à l'est pour le stockage de bois et à l'ouest pour le stockage de déchets verts selon le dossier ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I et II, les plus proches étant la Znieff de type II « Forêt de Chaux » (MNHN : 430002172) située à environ 200 m à l'ouest du projet et la Znieff de type I « Forêt de Courtefontaine » (MNHN : 430009455) située à environ 320 m à l'ouest du projet ; en dehors de site Natura 2000, le plus proche étant la zone de protection spéciale (ZPS) « Forêt de Chaux » (FR 4312005) située à environ 240 m à l'ouest, en dehors d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) de Bourgogne-Franche-Comté, le plus proche étant « Ruisseaux des Doulonnes » (MNHN : FR 3800742) situé à environ 900 m à l'ouest, en dehors de réserves naturelles régionales ou nationales, en dehors d'un parc naturel régional (PNR), d'un site naturel inscrit ou classé et du périmètre d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ;
- situé sur un secteur où ont été observées des espèces protégées et déterminantes de Znieff comme le Chardonneret élégant (espèce vulnérable sur liste rouge nationale et régionale), la Pie-grièche-écorcheur (espèce quasi menacée sur liste rouge nationale et vulnérable sur liste rouge régionale), le Bruant jaune (espèce vulnérable sur liste rouge nationale et quasi menacée sur liste rouge régionale) et le Busard Saint-Martin (espèce en danger critique sur liste rouge régionale) ;

- situé en dehors de milieux humides inventoriées en Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé en dehors de tout périmètre de protection de captage ;
- situé sur une zone couverte par une servitude d'utilité publique « Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Doubs Central », approuvé par arrêté préfectoral le 28 mars 2008, le projet se situe en dehors du périmètre du PPRI ;
- situé en partie à l'ouest en zone d'aléa moyen concernant le retrait-gonflement des argiles, en zone d'aléa faible pour le risque d'effondrement, qui témoigne de la présence d'un réseau karstique et modéré concernant le risque sismique ;
- situé à environ 200 m de la première habitation à l'ouest du projet, les autres habitations sont situées à environ 360 m au sud au hameau le Préprost ;
- situé à plus de 5 km d'un projet photovoltaïque, sur la commune de Fraisans, ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe le 3 septembre 2024 ;
- situé sur une parcelle en partie en forêt fermée de feuillus, longée au nord par le chemin de la Combe, permettant d'accéder au site, et à proximité au sud d'une route, le Préprost, au sein de parcelles agricoles cultivées en prairies et en grandes cultures ;

3. les impacts potentiellement non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (Sraddet) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

du nécessaire respect des caractéristiques techniques définies dans le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers et dans les arrêtés liés (contenu du dossier de déclaration préalable de travaux défini à l'article R.*431-36 du Code de l'urbanisme), ainsi que des critères du décret et de l'arrêté du 29 septembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;

du fait que des clauses environnementales pourront utilement être intégrées dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, de façon à réduire les impacts indirects liés à leur fabrication et à leur acheminement sur le site, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;

de l'emprise relativement limitée du projet ; de l'absence d'enjeux écologiques significatifs connus sur son emprise ; le projet prévoyant de surcroît des mesures favorables à la biodiversité (maintien d'un couvert végétal permanent sous les panneaux, fauchage mécanique ou éco-pâturage, perméabilité écologique de la clôture, adaptation du calendrier des opérations d'entretien de la végétation, mise en place de balisage en phase travaux et suivi des travaux par un écologue, lors des phases clés notamment lors du défrichement) ; un fauchage tardif étant à privilégier afin de permettre aux espèces d'oiseaux nichant au sol de mener à bien leur reproduction ; la période de reproduction des oiseaux, qui peut s'étendre de mi-mars à août, étant à prendre en compte particulièrement dans ce cadre ;

de l'insertion paysagère du projet, avec des visibilitées limitées notamment depuis les zones habitées et les routes, du fait de la présence de masques boisés ;

de l'absence d'impact significatif, *a priori*, en termes de nuisances pour les riverains (bruit, vibrations,...), compte tenu de l'éloignement des habitations ; des dispositions qui seront mises en œuvre pour s'assurer de la sécurité routière au niveau de l'accès au site, notamment en phase de travaux ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour prendre en compte l'exposition au retrait-gonflement des argiles et le risque d'effondrement dans la conception et la réalisation des fondations des structures porteuses et des constructions, toutes précautions devant être prises pour préserver les eaux souterraines en présence d'un réseau karstique ; du fait que des mesures sont prévues pour limiter les impacts potentiels des tranchées des réseaux (réalisation en période sèche, rebouchage rapide, préservation des horizons pédologiques, évitement des périodes sensibles pour les espèces) ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour prendre en compte le risque d'incendie, notamment l'installation d'une citerne incendie, le site étant situé au sein d'un espace boisé, le pétitionnaire se rapprochera des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) afin de déterminer la capacité de la citerne et les aménagements annexes à mettre en place ;

des mesures prévues pour prévenir les risques de pollutions, en phases de travaux et d'exploitation (gestion des engins, stockage des produits potentiellement polluants, récupération des eaux usées provenant le base-vie, kits

anti-pollution, information des services concernés en cas d'incident, nettoyage des panneaux à l'eau douce sans adjuvant,...) ; la mise en place d'un bac de rétention sous le poste électrique méritant par ailleurs d'être précisée ;

des mesures prévues concernant la gestion des déchets, notamment en phase de travaux et en phase de démantèlement (collecte, tri, évacuation et valorisation en filières adaptées,...) ;

des dispositions qui devront être mises en œuvre pour lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment l'Ambroisie, à risque sanitaire, en application de l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département (élimination des plants éventuels, prévention du risque d'introduction sur site), deux foyers ayant été observés à proximité du site du projet à Byans -sur-Doubs et entre Villars-Saint-Georges et Courtefontaine ;

du fait que les effets cumulés avec les autres projets connus par l'autorité environnementale ne semblent *a priori* pas significatifs étant donné leur nature et leur éloignement ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Villars-Saint-Georges (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
La cheffe du service Transition Écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.chab
ert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2025.09.16
17:58:53 +02'00'

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux, en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.

Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr